

Particuliers

1. Bonification du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés
2. Intention du gouvernement de revoir certaines modalités de la rente d'invalidité du Régime de rentes du Québec
3. Ajustement apporté aux normes d'investissement des trois fonds fiscalisés

Entreprises

1. Baisse du taux d'impôt sur les revenus donnant droit à la DPE
2. Modification du taux du crédit d'impôt pour dividendes non déterminés
3. Ajout d'un choix à l'égard du nombre d'heures rémunérées
4. Prolongation du crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé pour les employés en congé payé
5. Bonification temporaire du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation
6. Élimination de l'obligation d'obtenir une décision anticipée pour les crédits d'impôt pour la R-D
7. Bonification temporaire du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail
8. Modifications apportées au congé fiscal pour grands projets d'investissement

Autres mesures

1. Allègement du fardeau financier des étudiants en contexte de pandémie
2. Précisions apportées à l'annonce du 21 décembre 2020 relative à la taxe de vente du Québec en matière de commerce électronique
3. Mesures relatives aux fiducies
4. Application autonome de la pénalité visant le promoteur d'une planification fiscale agressive
5. Modification éventuelle pour faciliter la remise de tous les produits financiers non réclamés aux ayants droit
6. Ajout de restrictions à certaines mesures fiscales incitatives
7. Soutien de nouvelles initiatives de Revenu Québec en matière de contrôle fiscal



Budget Québec 2021-2022

Sommaire pour investisseurs

25 mars 2021



Particuliers

1. Bonification du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés

Le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés (ci-après appelé « CMD ») soutient financièrement les personnes âgées de 70 ans ou plus afin qu'elles demeurent le plus longtemps possible dans leur milieu de vie (peu importe leur lieu de résidence¹).

Des bonifications seront introduites dans le calcul du CMD, soit une augmentation graduelle du taux de ce crédit d'impôt applicable aux dépenses admissibles et, pour les personnes aînées vivant dans un immeuble à logements locatifs, un rehaussement des dépenses admissibles de même que l'application d'un montant de « loyer mensuel minimal admissible ».

Majoration du taux du CMD

Le budget 2021-2022 prévoit une bonification graduelle du taux du CMD d'un point de pourcentage par année jusqu'en 2026. Le taux du CMD passera ainsi graduellement de 35 % en 2021 à 40 % en 2026 comme le montre le Tableau A.4 ci-dessous.

Cette majoration du taux du CMD bénéficiera tant aux aînés autonomes qu'aux aînés non autonomes.

TABLEAU A.4

Augmentation graduelle du taux du CMD
(en pourcentage)

	2022	2023	2024	2025	2026
Taux du crédit d'impôt	36	37	38	39	40

Aînés non autonomes

Le gouvernement annonce la bonification du CMD, qui visera principalement les aînés ayant un revenu familial inférieur à 60 135 \$. Pour les contribuables dont le revenu familial est supérieur à ce montant, la bonification sera réduite à raison de 3 % pour chaque dollar de revenu familial dépassant ce seuil à compter du 1er janvier 2022.

Plus précisément, cette réduction, ne sera applicable qu'à l'égard du « *montant de la bonification du CMD* ». Ce montant sera défini comme étant le résultat de la formule suivante : $A \times (B - C)$

Pour l'application de cette formule :

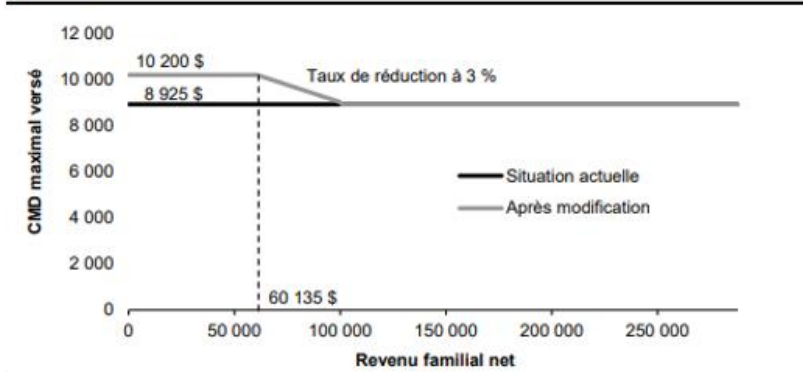
- la lettre A correspondra au montant des dépenses admissibles de l'année d'imposition donnée postérieure à 2021;
- la lettre B correspondra au taux du CMD de l'année d'imposition donnée postérieure à 2021;
- la lettre C correspondra au taux de 35 %.

¹ Résidence privée pour personnes âgées (RPA), un immeuble à logement, un immeuble en copropriété ou une maison unifamiliale.

Le « *montant de la bonification du CMD* » sera réductible, pour chacune des années d'imposition postérieures à 2021, en fonction du revenu, à raison de 3 % pour chaque dollar de revenu familial dépassant le seuil de réduction applicable pour chacune de ces années d'imposition postérieures à 2021², et ce, jusqu'à ce que le « *montant de la bonification du CMD* » devienne nul.

GRAPHIQUE B.2

Bonification du CMD pour un aîné non autonome demandant le maximum des dépenses admissibles – À terme
(en dollars)



Aînés autonomes

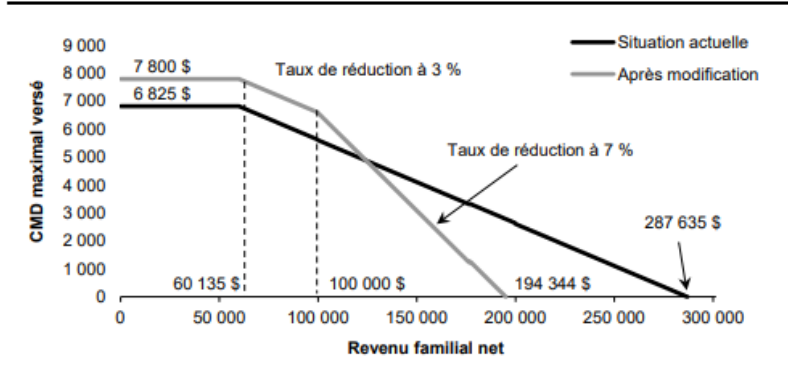
Le mécanisme de réduction applicable aux personnes âgées autonomes fera également l'objet de modifications afin de mieux tenir compte du revenu familial. Ces modifications seront applicables à compter de 2022.

Le gouvernement annonce que le montant octroyé par le CMD sera réduit en fonction du revenu familial en deux temps :

- d'abord, à raison de 3 % pour chaque dollar de revenu familial dépassant 60 135 \$³, jusqu'à un revenu de 100 000 \$;
- puis, à raison de 7 % pour chaque dollar de revenu familial dépassant 100 000 \$⁴.

GRAPHIQUE B.3

Bonification du CMD pour un aîné autonome demandant le maximum des dépenses admissibles – À terme
(en dollars)



² Le seuil de réduction applicable au revenu familial pour l'application du CMD fait l'objet d'une indexation annuelle. À titre informatif, le seuil applicable pour l'année d'imposition 2021 est de 60 135 \$.

³ Soit le seuil de réduction applicable pour l'année d'imposition 2021. Ce montant sera indexé en 2022.

⁴ Le montant de 100 000 \$ sera indexé à compter de 2023.

Tableau sommaire : le tableau ci-dessous illustre l'application annuelle de la bonification du taux du CMD et des nouvelles modalités de réduction en fonction du revenu familial, et ce, pour les aînés autonomes et les aînés non autonomes.

TABLEAU A.5

Paramètres de calcul du CMD pour 2021 et nouveaux paramètres de calcul de 2022 à 2026

	2021	2022	2023	2024	2025	2026 (À terme)
Aînés autonomes						
– Taux du crédit d'impôt	35 %	36 %	37 %	38 %	39 %	40 %
– 1 ^{er} seuil de réduction : revenu familial (en \$) ⁽¹⁾	60 135	61 155	62 195	63 250	64 325	65 420
– 1 ^{er} taux de réduction	3 %	3 %	3 %	3 %	3 %	3 %
– 2 ^e seuil de réduction : revenu familial (en \$) ⁽¹⁾	—	100 000	101 700	103 430	105 190	106 980
– 2 ^e taux de réduction	—	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %
Aînés non autonomes						
– Taux du crédit d'impôt	35 %	36 %	37 %	38 %	39 %	40 %
– Seuil de réduction : revenu familial (en \$) ⁽¹⁾	60 135	61 155	62 195	63 250	64 325	65 420
– Taux de réduction ⁽²⁾	—	3 %	3 %	3 %	3 %	3 %

(1) Les seuils de réduction seront indexés chaque année. Les montants présentés à compter de 2022 représentent une prévision basée selon un taux d'indexation moyen de 1,7 % par année, sauf le montant de 100 000 \$ applicable en 2022 à titre de deuxième seuil de réduction. Ces montants sont arrondis au 5 \$ près.

(2) Seul le « montant de la bonification du CMD » fera l'objet d'une réduction.

Bonification de l'aide financière pour les personnes âgées vivant dans un immeuble à logements

Les bénéficiaires du CMD qui habitent dans un **immeuble à logements**⁵ peuvent recevoir une aide fiscale qui correspond à 5 % de leur loyer pour les dépenses admissibles qui y sont incluses⁶.

Le présent budget annonce qu'à partir du 1er janvier 2022 :

- le loyer maximal servant au calcul des dépenses admissibles au CMD qui sont incluses dans le loyer passera de 600 \$ à 1 200 \$ par mois, résultant à une bonification de l'aide fiscale pouvant atteindre 162\$/année (voir Tableau B.13 ci-dessous),
- une dépense admissible minimale correspondant à un loyer de 600 \$ par mois sera accordée dorénavant dans le cadre du CMD à l'ensemble de la clientèle vivant dans un immeuble de logements;
- cette dépense admissible pourrait donner droit à une aide fiscale pouvant atteindre 144 \$ versée automatiquement aux particuliers admissibles vivant en immeuble de logements, mais qui n'en font pas la demande.

TABLEAU B.13

Illustration de la majoration du loyer maximal admissible au CMD pour les aînés qui résident dans un immeuble de logements – À terme (en dollars et en pourcentage)

	Avant	Après	Écart
Loyer mensuel maximal admissible	600 \$	1 200 \$	600 \$
Taux des dépenses admissibles incluses dans le loyer	5 %	5 %	—
Taux de crédit d'impôt	35 %	40 %	5 %
Aide fiscale maximale par année	126 \$	288 \$	162 \$

Versement automatique de l'aide financière

Le budget 2021-2022 prévoit que l'aide financière sera versée automatiquement, lorsque Revenu Québec disposera des données fiscales permettant de verser l'aide. Ainsi, lorsqu'un aîné admissible au CMD produira sa déclaration de revenus et omettra de faire la demande pour celui-ci, Revenu Québec pourrait lui accorder une aide fiscale basée sur un loyer admissible minimal de 600 \$ par mois⁷.

- Le montant du CMD que les aînés admissibles pourraient recevoir automatiquement sans avoir à en faire la demande pourrait donc atteindre 144 \$ par année à terme lorsque le taux du crédit du CMD atteindra 40 %⁸.

Toutefois, les aînés de 70 ans et plus seront encouragés à faire une demande pour le CMD afin qu'ils puissent profiter pleinement de l'aide fiscale⁹. En effet, ils pourraient avoir droit à une aide financière plus importante si leur loyer est supérieur à 600 \$ par mois ou s'ils ont des dépenses admissibles au CMD qui ne sont pas incluses dans le loyer.

⁵ Un immeuble de logements autre qu'une RPA.

⁶ Ces dépenses tiennent notamment compte des services d'entretien consistant à effectuer des travaux mineurs à l'extérieur de l'habitation (ex. : tonte du gazon, ramassage de feuilles, ramonage de la cheminée, émondage des arbres, déneigement, nettoyage des fenêtres et des gouttières).

⁷ Dans la mesure où Revenu Québec disposera des renseignements nécessaires pour établir l'admissibilité de ces personnes à cette aide. Par exemple, au moyen du relevé 31 ou d'une copie du bail de l'unité de logement fournie précédemment à Revenu Québec.

⁸ Afin d'identifier les aînés de 70 ans et plus admissibles au CMD, Revenu Québec utilisera le relevé 31 - *Renseignements sur l'occupation d'un logement*. Ce relevé doit être produit et transmis à Revenu Québec par tout propriétaire d'un logement pour lequel un loyer a été payé au cours de l'année.

⁹ La demande pourra se faire par le biais de la déclaration de revenus (annexe J) ou, dans le cas d'une demande de versements anticipés du CMD, au moyen du formulaire prescrit (TPZ-1029.MD.7).

2. Intention du gouvernement de revoir certaines modalités de la rente d'invalidité du Régime de rentes du Québec

Le Régime de rentes du Québec (RRQ) ne vise pas qu'à accorder des rentes de retraite aux travailleurs du Québec. Il prévoit également des prestations pour invalidité visant à offrir une protection financière de base contre la perte de revenu de travail résultant d'une invalidité.

Au cours de la transition du travail vers la retraite, le versement d'une prestation pour invalidité a pour objectif de reconnaître une baisse de la capacité de travailler d'une personne, de même que la pénibilité de certains emplois.

Or, une évaluation de la rente d'invalidité a permis de constater que des changements étaient nécessaires pour offrir une protection en cas d'invalidité qui serait mieux adaptée à la situation des personnes qui accèdent à la retraite, mais aussi à celles dont l'invalidité est un obstacle pour réintégrer pleinement le marché du travail.

Ainsi, le gouvernement du Québec annonce son intention d'entreprendre, au cours des prochains mois, les travaux permettant d'identifier les changements requis au RRQ et d'effectuer les modifications législatives nécessaires afin, notamment, de mieux répondre à la réalité des travailleurs âgés de 60 ans ou plus qui se retrouvent dans une situation d'invalidité. Ces travaux permettront notamment d'accroître la protection offerte aux travailleurs en situation d'invalidité et d'améliorer leur situation lorsqu'ils accèdent à la retraite.

3. Ajustement apporté aux normes d'investissement des trois fonds fiscalisés

Depuis la création du Fonds de solidarité FTQ, de Fondation et de la société Capital régional et coopératif Desjardins, le gouvernement appuie la croissance de ces fonds d'investissement en leur permettant de recueillir du capital bénéficiant d'un avantage fiscal qui se traduit par l'octroi d'un crédit d'impôt non remboursable aux particuliers qui en deviennent actionnaires.

Reconduction de la catégorie des fonds locaux

Étant donné que le développement de l'entrepreneuriat, principalement par la création de petites et moyennes entreprises, est un élément catalyseur de l'essor économique du Québec, la loi constitutive de chacun des fonds fiscalisés sera modifiée de façon à prolonger la période d'investissement applicable à la catégorie des fonds locaux jusqu'au 31 mai 2026 et à prolonger, pour toute année financière du fonds se terminant avant le 1^{er} janvier 2027, la majoration de 50 % du montant des investissements inclus dans cette catégorie aux fins du calcul de sa norme d'investissement.

Modifications apportées à divers paramètres de Capital régional et coopératif Desjardins

Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) a pour mission d'investir dans les PME québécoises, principalement celles situées en région.

Pour permettre à CRCD de contribuer pleinement à la relance, le gouvernement prévoit, à compter de l'année 2021 :

- la reconduction, pour ses actions de catégorie A, de son plafond d'émissions annuelles de 140 millions de dollars pour deux ans;
- la reconduction, pour ses actions de catégorie B, d'émissions annuelles d'un maximum de 50 millions de dollars, et ce, pour deux ans.

Le taux du crédit d'impôt associé aux actions de catégorie A sera réduit de 35 % à 30 %.

- Cette baisse permettra d'uniformiser le taux du crédit d'impôt offert aux actionnaires de CRCD et le taux combiné (fédéral et provincial) offert aux actionnaires du Fonds de solidarité FTQ et de Fondation.
- Le taux du crédit d'impôt associé aux actions de catégorie B sera quant à lui maintenu à 10 %.

Ainsi, au cours des deux prochaines années, 190 millions de dollars seront rendus disponibles annuellement à CRCD pour le financement des entreprises québécoises, particulièrement celles situées en région.

Entreprises

1. Baisse du taux d'impôt sur les revenus donnant droit à la DPE

Au Québec, le taux général d'imposition applicable aux sociétés est de 11,5 %. Une société privée sous contrôle canadien, dont le capital versé est de 10 millions de dollars ou moins et dont le revenu de placement total ajusté n'excède pas 50 000 \$ bénéficie d'une réduction du taux d'imposition de 7,5 points de pourcentage sur la première tranche de 500 000 \$ de revenus annuels - le plafond des affaires - provenant d'une entreprise admissible, de sorte que le taux d'imposition applicable à cette première tranche de revenus passe de 11,5 % à 4 %. Cette réduction du taux d'imposition est aussi appelée « déduction pour petite entreprise » ou DPE.

Pour qu'une société puisse bénéficier pleinement de la DPE, elle doit également soit être une société des secteurs primaire et manufacturier, soit satisfaire à un critère de qualification portant sur le nombre d'heures rémunérées.

Une société est une « société des secteurs primaire et manufacturier », pour une année d'imposition, si plus de 25 % de ses activités consistent en des activités des secteurs primaire et manufacturier. Une société dont la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier atteint 50 % bénéficie du taux le plus élevé de la DPE. Le taux de la DPE de la société est réduit linéairement lorsque sa proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier se situe entre 25 % et 50 %, pour atteindre zéro quand cette proportion est de 25 % ou moins.

Une société satisfait, pour une année d'imposition donnée, au critère de qualification portant sur le nombre d'heures rémunérées et peut bénéficier du taux le plus élevé de la DPE si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- pour l'année donnée, le total des heures rémunérées de ses employés est d'au moins 5 500;
- pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée, le total des heures rémunérées de ses employés et des employés des sociétés auxquelles elle est associée est d'au moins 5 500.

Afin d'éviter qu'une société ne perde la totalité de sa DPE en raison d'un écart minime avec le seuil requis, le taux de la DPE dont peut bénéficier une société pour une année d'imposition est réduit linéairement lorsque le total des heures rémunérées se situe entre 5 500 et 5 000, pour atteindre zéro lorsque ce total n'excède pas 5 000 heures.

Le plafond des affaires de 500 000 \$ est réduit graduellement lorsque le capital versé de la société et des sociétés auxquelles elle est associée se situe entre 10 M\$ et 15 M\$ et lorsque le revenu de placement total ajusté de la société et des sociétés auxquelles elle est associée se situe entre 50 000 \$ et 150 000 \$. Il est totalement éliminé lorsque le capital versé atteint 15 M\$ ou que le revenu de placement total ajusté atteint 150 000 \$.

Pour réduire davantage le fardeau fiscal des PME, le taux de la DPE, actuellement de 7,5 %, sera augmenté de façon que le taux maximal dont puisse bénéficier une société pour la période qui commence le jour qui suit celui du discours sur le budget soit de 8,3 %.

Le tableau suivant présente les taux d'imposition applicables à une société qui bénéficie pleinement de la DPE.

TABLEAU A.1

Taux minimal d'imposition applicable aux revenus admissibles à la DPE (en pourcentage)

	Taux applicable	
	Du 1 ^{er} janvier 2021 jusqu'au jour du discours sur le budget	À compter du jour qui suit celui du discours sur le budget
Taux général d'imposition	11,5	11,5
Taux maximal de la DPE ⁽¹⁾	-7,5	-8,3
TOTAL	4,0	3,2

(1) Ce taux est réduit linéairement lorsque le nombre d'heures rémunérées des employés de la société est inférieur à 5 500, mais supérieur à 5 000, ou lorsque la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier de la société se situe entre 25 % et 50 %. Il atteint zéro lorsque le nombre d'heures rémunérées n'excède pas 5 000 et que la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier de la société n'excède pas 25 %.

La modification annoncée du taux de la DPE s'appliquera aux années d'imposition d'une société qui se termineront après le jour du discours sur le budget.

Dans le cas où une année d'imposition d'une société s'étend sur des périodes auxquelles différents taux de DPE s'appliquent, le taux de la DPE qui lui sera applicable, pour cette année d'imposition, correspondra à un taux moyen calculé en tenant compte du nombre de jours de l'année d'imposition compris dans chaque période et du taux de la DPE applicable à chacune de ces périodes. Les autres modalités relatives à la DPE demeureront inchangées.

Il en sera ainsi, par exemple, de la réduction linéaire du taux de la DPE en fonction du nombre d'heures rémunérées ou de la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier.

Il est à noter que le discours du budget mentionne que l'augmentation de la DPE s'appliquera à compter du 1^{er} avril alors que les renseignements additionnels et le plan budgétaire mentionnent que le changement se produira à compter du jour qui suit celui du discours soit le 25 mars.

2. Modification du taux du crédit d'impôt pour dividendes non déterminés

En raison de l'augmentation de la déduction pour petite entreprise (DPE) annoncée et de façon à assurer une meilleure intégration du régime d'imposition québécois des sociétés avec celui des particuliers, le taux du crédit d'impôt pour dividendes non déterminés sera réduit. Conséquemment, le taux du crédit d'impôt pour dividendes non déterminés, lequel est présentement de 4,01 % du montant majoré du dividende, sera réduit à 3,42 % du montant majoré du dividende reçu ou réputé reçu après le 31 décembre 2021. Pour plus de précision, aucune modification n'est apportée au taux de la majoration des dividendes non déterminés.

Le taux marginal maximum combiné fédéral/provincial du dividende non-déterminé passera de 48,02 % à 48,70 %.

Le tableau suivant montre l'impact pour une société ayant droit à la déduction pour petite entreprise de réaliser un revenu imposable de 1 000 \$ et de le distribuer sous forme de dividende non-déterminé dans les trois situations suivantes :

- Avant l'entrée en vigueur des deux mesures
- Impact de l'augmentation de la DPE seulement
- Impact des deux mesures

	Avant budget	Après budget Dividende 2021	Après budget Dividende 2022
SOCIÉTÉ	2021 Revenu < à 500 001 \$	2021 Revenu < à 500 001 \$	2022 Revenu < à 500 001 \$
Bénéfice	1 000,00 \$	1 000,00 \$	1 000,00 \$
Impôts sociétés			
Fédéral	90,00 \$	90,00 \$	90,00 \$
Provincial	40,00 \$	32,00 \$	32,00 \$
Total	130,00 \$	122,00 \$	122,00 \$
PERSONNEL	Dividende non-déterminé	Dividende non-déterminé	Dividende non-déterminé
Dividende de l'actionnaire	870,00 \$	878,00 \$	878,00 \$
Majoration	130,50 \$	131,70 \$	131,70 \$
Revenu imposable	1 000,50 \$	1 009,70 \$	1 009,70 \$
Impôt des particuliers			
Impôt personnel total	417,76 \$	421,60 \$	427,56 \$
Liquidités après impôts	452,24 \$	456,40 \$	450,44 \$
Taux combiné	54,78%	54,36%	54,96%

Ainsi, la diminution du crédit d'impôt pour dividende a des conséquences plus importantes que la baisse du taux sur les revenus donnant droit à la DPE puisque le taux global combiné augmentera de 54,78 % à 54,96 %.

3. Ajout d'un choix à l'égard du nombre d'heures rémunérées

Dans le cadre des mesures mises en place pour pallier les effets de la pandémie de COVID-19, certaines sociétés ont été contraintes de cesser temporairement leurs activités, ce qui a pu entraîner une baisse des heures rémunérées et, conséquemment, une réduction du taux de la DPE dont elles auraient autrement pu bénéficier.

Certaines sociétés pourraient même, de ce fait, perdre entièrement le bénéfice procuré par la DPE. Le 29 juin 2020, le ministère des Finances a annoncé que des modifications seraient apportées à la législation fiscale québécoise de façon à ajouter un ajustement ponctuel au calcul des heures rémunérées d'une société ou d'une société de personnes, lequel portait sur la période débutant le 15 mars 2020 et se terminant le 29 juin 2020.

De façon à limiter les incidences négatives sur le calcul de la DPE d'une cessation temporaire des activités d'une société ou d'une société de personnes survenue après juin 2020, la législation fiscale sera modifiée afin d'introduire un choix au regard du nombre d'heures rémunérées.

Ainsi, pour une année d'imposition donnée terminée après le 30 juin 2020, mais avant le 1^{er} juillet 2021, une société pourra demander au ministre du Revenu que le nombre d'heures rémunérées ayant servi à déterminer si elle pouvait bénéficier de la DPE ou ayant servi à établir son taux de la DPE, pour son année d'imposition qui précède immédiatement l'année donnée, serve à déterminer si elle peut bénéficier de la DPE ou à établir son taux de la DPE pour l'année donnée. À l'égard d'un exercice financier donné d'une société de personnes qui se termine après le 30 juin 2020 et avant le 1^{er} juillet 2021, la société qui sera membre de la société de personnes au cours d'une année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice donné pourra demander au ministre du Revenu que les heures rémunérées de la société de personnes, pour son exercice financier terminé immédiatement avant l'exercice donné, servent à déterminer l'admissibilité à la DPE de la part de la société des revenus de la société de personnes pour l'exercice donné.

Une société pourra effectuer la demande auprès du ministre du Revenu au moment de produire sa déclaration de revenus ou, dans le cas où sa déclaration de revenus aura déjà été transmise, présenter sa demande de manière distincte.

4. Prolongation du crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé pour les employés en congé payé

En avril dernier, le gouvernement a instauré un crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS) à l'égard des employés en congé payé pour les employeurs admissibles à la Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC). Ce crédit apporte aux entreprises québécoises admissibles un appui financier additionnel, en compensant l'ensemble des cotisations au FSS liées aux salaires des employés en congé payé.

Le gouvernement a annoncé, en décembre dernier, une nouvelle prolongation jusqu'au 13 mars 2021 du crédit de cotisation des employeurs au FSS pour les employés en congé payé. Les modalités de la SSUC ayant été rendues publiques pour les périodes allant du 14 mars 2021 au 5 juin 2021, le gouvernement annonce, dans le cadre du budget 2021-2022, une nouvelle prolongation jusqu'au 5 juin 2021 du crédit de cotisation des employeurs au FSS pour les employés en congé payé.

5. Bonification temporaire du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation

Le 10 mars 2020, le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation a été instauré dans le but d'encourager les gains de productivité des entreprises de toutes les régions du Québec, tout en favorisant davantage les investissements dans les régions où l'indice de vitalité économique est plus faible.

De façon sommaire, le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation est accordé à une société admissible qui acquiert, après le 10 mars 2020 et avant le 1^{er} janvier 2025, du matériel de fabrication ou de transformation, du matériel électronique universel de traitement de l'information ou certains progiciels de gestion. Il est calculé sur la partie des frais déterminés engagés pour l'acquisition d'un bien déterminé qui excède 5 000 \$ ou 12 500 \$, selon le bien.

Dans le but de les encourager à réaliser leurs projets d'investissement et afin d'accélérer la relance économique du Québec, le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation sera bonifié de façon temporaire.

TABLEAU A.2

Taux du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation
(en pourcentage)

Endroit où le bien est acquis pour être utilisé principalement	Taux applicables après le 10 mars 2020 et jusqu'au jour du discours sur le budget	Taux applicables après le jour du discours sur le budget mais avant le 1^{er} janvier 2023	Taux applicables après le 31 décembre 2022 mais avant le 1^{er} janvier 2025
Zone à faible vitalité économique	20	40	20
Zone intermédiaire	15	30	15
Zone à haute vitalité économique	10	20	10

6. Élimination de l'obligation d'obtenir une décision anticipée pour les crédits d'impôt pour la R-D

Un contribuable ou un membre d'une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue de la recherche scientifique et du développement expérimental (R-D) au Québec, ou en fait effectuer pour son compte, peut bénéficier de différents crédits d'impôt remboursables.

Parmi ces crédits d'impôt remboursables, un premier crédit d'impôt est communément appelé « R-D salaire ». Un deuxième crédit d'impôt remboursable est communément appelé « R-D universitaire ».

Actuellement, un contribuable ne peut bénéficier du crédit d'impôt pour la R-D universitaire que si une décision anticipée favorable du ministre du Revenu a été rendue à l'égard du contrat de recherche.

En outre, un particulier qui est membre d'une société de personnes ne peut bénéficier de sa part du crédit d'impôt R-D salaire ou du crédit d'impôt R-D universitaire que si une décision anticipée favorable du ministre du Revenu a été rendue, confirmant que les objectifs de ces crédits d'impôt et les formalités à l'égard de l'obtention du financement ont été respectés.

De façon à alléger les formalités administratives applicables aux crédits d'impôt pour la R-D, la législation fiscale sera modifiée afin d'abolir l'obligation d'obtenir une décision anticipée favorable du ministre du Revenu pour bénéficier de ces crédits d'impôt. Cette exigence sera remplacée par des modifications apportées aux renseignements recueillis par Revenu Québec pour vérifier les conditions d'application de ces crédits d'impôt et continuer à assurer l'intégrité de ces mesures.

Ces modifications s'appliqueront à compter du jour qui suit celui du discours sur le budget. Lorsqu'une demande de décision anticipée aura déjà été transmise, mais qu'aucune décision n'aura encore été rendue, le ministre du Revenu offrira au demandeur la possibilité de retirer sa demande.

7. Bonification temporaire du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail

Le crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail a pour but de soutenir les efforts des entreprises qui contribuent au développement des compétences professionnelles des étudiants et des apprentis.

Sommairement, un contribuable qui exploite une entreprise au Québec, qui y a un établissement et qui reçoit un étudiant ou un apprenti dans le cadre d'un stage de formation admissible peut bénéficier, à certaines conditions, du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail.

Le crédit d'impôt est calculé sur la dépense admissible à l'égard d'un stagiaire admissible, laquelle est constituée du traitement ou salaire payé au stagiaire dans le cadre d'un stage de formation admissible et du traitement ou salaire payé au superviseur admissible pour les heures consacrées à l'encadrement de ce stagiaire. La dépense admissible est toutefois limitée en fonction de divers facteurs selon le stage et le stagiaire visés.

Le taux de base du crédit d'impôt est de 24 % lorsque le contribuable est une société et de 12 % lorsque le contribuable est un particulier. Ces deux taux sont respectivement de 32 % et de 16 % lorsque le stagiaire admissible est une personne handicapée, un immigrant, une personne autochtone ou lorsque le stage est réalisé dans un établissement du contribuable situé dans une région admissible. Ces taux peuvent être majorés dans le cas où le stagiaire admissible est un stagiaire inscrit à un programme d'enseignement ou à un programme prescrit.

Pour faciliter l'intégration des étudiants et des apprentis au marché du travail, tout en encourageant les entreprises à contribuer au développement des compétences des jeunes, les taux du crédit d'impôt, autres que les taux majorés applicables lorsqu'un stagiaire admissible est inscrit à un programme d'enseignement ou à un programme prescrit, seront bonifiés de 25 %.

La législation fiscale sera ainsi modifiée de façon que :

- le taux de base du crédit d'impôt de 24 % soit haussé à 30 % pour un contribuable admissible qui est une société;
- le taux de base du crédit d'impôt de 12 % soit haussé à 15 % pour un contribuable admissible qui est un particulier;
- lorsque le stagiaire admissible est une personne handicapée, un immigrant, une personne autochtone ou lorsque le stage est réalisé dans une région admissible :
 - le taux du crédit d'impôt de 32 % soit haussé à 40 % pour un contribuable admissible qui est une société,
 - le taux du crédit d'impôt de 16 % soit haussé à 20 % pour un contribuable admissible qui est un particulier.

Pour plus de précision, les taux majorés du crédit d'impôt demeureront inchangés à l'égard d'un stagiaire admissible qui est une personne inscrite à un programme d'enseignement ou à un programme prescrit.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une dépense admissible engagée après le jour du discours sur le budget et avant le 1^{er} mai 2022 relativement à un stage de formation admissible qui commencera après le jour du discours sur le budget.

Conséquemment, les taux du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail, en tenant compte de la bonification temporaire, seront tels qu'indiqués dans le tableau ci-après.

TABLEAU A.3

Taux du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail
(en pourcentage)

	Date de début du stage		
	Le jour du discours sur le budget ou avant ce jour	Après le jour du discours sur le budget, à l'égard d'une dépense admissible engagée après ce jour et avant le 1 ^{er} mai 2022	À l'égard d'une dépense admissible engagée après le 30 avril 2022
Taux de base			
Statut de l'employeur :			
– Société	24	30	24
– Particulier	12	15	12
Personne handicapée, immigrant, personne autochtone ou personne effectuant un stage dans une région admissible			
Statut de l'employeur :			
– Société	32	40	32
– Particulier	16	20	16
Programme d'enseignement ou programme prescrit⁽¹⁾			
Statut de l'employeur :			
– Société	40	40	40
– Particulier	20	20	20
Programme d'enseignement ou programme prescrit⁽¹⁾, à l'égard d'une personne handicapée, d'un immigrant, d'une personne autochtone ou d'une personne effectuant un stage dans une région admissible			
Statut de l'employeur :			
– Société	50	50	50
– Particulier	25	25	25

(1) Ces taux s'appliquent dans le cadre d'un stage réalisé par un particulier inscrit comme élève à temps plein à un programme d'enseignement de niveau secondaire, collégial ou universitaire ou à un programme prescrit offert par un établissement d'enseignement reconnu. Le programme doit prévoir la réalisation d'un ou de plusieurs stages dont la durée totale est d'au moins 140 heures. La dépense admissible du contribuable admissible doit avoir été d'au moins 2 500 \$ pendant trois années d'imposition consécutives ou plus.

8. Modifications apportées au congé fiscal pour grands projets d'investissement

Le congé fiscal pour grands projets d'investissement permet à une société admissible de bénéficier d'un congé d'impôt sur le revenu et d'un congé de cotisation au Fonds des services de santé (FSS) équivalant à un maximum de 15 % de ses investissements, répartis sur une période maximale de 15 ans. Pour bénéficier du congé fiscal, une entreprise doit atteindre un certain seuil d'investissements admissibles durant sa période de démarrage, au plus tard 60 mois après la date de délivrance de son certificat initial.

Afin de soutenir les entreprises québécoises dans la réalisation de leur projet d'investissement et d'augmenter l'attrait du congé fiscal pour grands projets d'investissement, les trois modifications suivantes y seront apportées :

- une prolongation de la période de démarrage pour certains projets d'investissement;
- l'ajout d'un choix accordé à une société ou à une société de personnes au regard de la date du début de sa période d'exemption relativement à son projet d'investissement;
- la possibilité pour un projet de modernisation d'une entreprise par la transformation numérique d'être reconnu à titre de grand projet d'investissement.

Autres mesures

1. Allègement du fardeau financier des étudiants en contexte de pandémie

Depuis le début de la crise, le gouvernement a annoncé des mesures pour soutenir financièrement les étudiants, notamment en bonifiant l'Aide financière aux études et en suspendant le paiement des prêts étudiants d'avril à septembre 2020.

Bien que la situation se soit améliorée, l'incertitude économique causée par la COVID-19 demeure. Par conséquent, le gouvernement réitère son soutien aux jeunes, qu'ils soient encore aux études ou qu'ils aient des prêts étudiants à rembourser.

Plus particulièrement, le gouvernement annonce deux mesures d'aide ponctuelle, soit :

- un montant forfaitaire de 100 \$ pour chacune des sessions d'automne 2020 et d'hiver 2021 pour les étudiants de niveau collégial ou universitaire inscrits à temps plein;
- l'élimination pour un an des intérêts sur les prêts étudiants, soit du 1er avril 2021 au 31 mars 2022, afin d'alléger l'endettement des étudiants.

2. Précisions apportées à l'annonce du 21 décembre 2020 relative à la taxe de vente du Québec en matière de commerce électronique

Le 30 novembre 2020, à l'occasion de son énoncé économique, le gouvernement du Canada a déposé des propositions législatives quant à l'application de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) relativement à des fournitures par voie électronique (ci-après appelées « propositions fédérales »), dont certaines font écho aux mesures déjà adoptées par le Québec à cet égard. Le gouvernement du Québec a déjà fait connaître publiquement, le 21 décembre 2020, son intention générale d'harmoniser le régime de la TVQ aux propositions fédérales en indiquant que des précisions à ce sujet seraient annoncées ultérieurement. Ces précisions sont détaillées dans le budget et visent :

- les produits numériques et services transfrontaliers
- les biens fournis par l'entremise d'entrepôts de distribution
- les logements provisoires offerts par l'entremise d'une plateforme

3. Mesures relatives aux fiducies

Les fiducies sont utilisées en planification fiscale, au Québec et ailleurs.

Afin de valider leur conformité et celle de leurs principaux acteurs avec les lois fiscales, différentes modifications seront apportées à la législation et à la réglementation fiscales.

Harmonisation avec le communiqué du 27 juillet 2018 du ministère des Finances du Canada

Dans le cadre du budget fédéral de 2018, le ministère des Finances du Canada a fait connaître son intention d'améliorer la collecte des renseignements sur la propriété effective des fiducies.

Le 10 juillet 2018, le ministère des Finances du Québec annonçait qu'il ferait connaître ultérieurement sa position à ce sujet.

Le 27 juillet 2018, le ministère des Finances du Canada présentait, par voie de communiqué, les propositions législatives visant à améliorer la collecte des renseignements sur la propriété effective des fiducies. Pour atteindre cet objectif, il est proposé d'exiger de certaines fiducies qu'elles fournissent des renseignements supplémentaires sur une base annuelle, d'obliger certaines fiducies à produire une déclaration de revenus dans les cas où il n'existe pas une telle obligation présentement et d'ajouter une pénalité applicable notamment dans certains cas de défaut de production.

Il est prévu que ces nouvelles mesures soient applicables aux années d'imposition des fiducies qui se termineront après le 30 décembre 2021.

Étant donné que, sauf pour certaines exceptions, le régime fiscal québécois est harmonisé avec le régime fiscal fédéral en ce qui a trait à l'obligation de produire une déclaration de revenus et de fournir certains renseignements à l'égard des fiducies, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées afin qu'y soient intégrées, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les modifications apportées à la législation et à la réglementation fiscales fédérales relatives aux fiducies qui ont été rendues publiques le 27 juillet 2018, sous réserve de ce qui suit.

À cet égard, les propositions législatives relatives à la nouvelle pénalité seront retenues, sauf en ce qui concerne le montant de la pénalité. Ainsi, la personne ou la société de personnes visée encourra plutôt, pour l'application du régime fiscal québécois, une pénalité égale à 1 000 \$ et une pénalité additionnelle de 100 \$ par jour, calculée à compter du deuxième jour que dure l'omission ou le défaut, jusqu'à concurrence de 5 000 \$. Pour plus de précision, les pénalités existantes continueront de s'appliquer.

Enfin, les modifications apportées au régime fiscal québécois ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral donnant suite aux propositions législatives, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption, selon le cas. De plus, ces modifications seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des mesures fédérales avec lesquelles elles s'harmonisent.

Modification de l'obligation pour une fiducie de produire une déclaration de renseignements

À l'occasion du discours sur le budget du 20 novembre 2012, des modifications de la réglementation fiscale ont été annoncées de façon qu'une fiducie, autre qu'une fiducie exclue, qui, au cours d'une année d'imposition, réside au Canada hors du Québec et qui, à un moment quelconque de l'année d'imposition, est propriétaire d'un immeuble déterminé ou est membre d'une société de personnes qui est propriétaire d'un immeuble déterminé, soit tenue de produire, pour cette année d'imposition, une déclaration de renseignements auprès de Revenu Québec.

L'expression « fiducie exclue », pour une année d'imposition, désigne entre autres les fiducies suivantes :

- une succession;
- une fiducie testamentaire qui réside au Québec le dernier jour de l'année et qui est propriétaire de biens dont le total des coûts indiqués est, tout au long de l'année, inférieur à 1 000 000 \$;
- une fiducie testamentaire qui ne réside pas au Québec le dernier jour de l'année et qui est propriétaire de biens situés au Québec dont le total des coûts indiqués est, tout au long de l'année, inférieur à 1 000 000 \$.

Afin de permettre à Revenu Québec d'avoir un portrait plus complet des fiducies qui détiennent un immeuble locatif au Québec, des modifications seront apportées à la réglementation fiscale québécoise relativement à l'expression « fiducie exclue ». Ainsi, une fiducie testamentaire ne sera plus une fiducie exclue. Il en sera de même d'une succession, à l'exception d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs.

Ces modifications de la réglementation fiscale québécoise s'appliqueront aux années d'imposition qui se termineront après le 30 décembre 2021.

Ajout d'une obligation de fournir le numéro d'identification fiscal d'une fiducie

Un numéro d'identification fiscal est attribué aux fiducies qui produisent une déclaration au Québec. Ce numéro d'identification fiscal figure sur les avis de cotisation délivrés aux fiducies par le ministre du Revenu.

Dans le but de faciliter l'identification des fiducies pour l'application du régime fiscal québécois, la législation fiscale sera modifiée afin d'ajouter le numéro d'identification fiscal d'une fiducie à titre de renseignement d'identification obligatoire. Le « numéro d'identification fiscal d'une fiducie » désignera le numéro utilisé par le ministre du Revenu pour identifier la fiducie et qui a été communiqué par le ministre du Revenu à la fiducie.

Ainsi, une fiducie devra obtenir, auprès du ministre du Revenu, son numéro d'identification fiscal si elle n'en possède pas. De plus, elle devra indiquer son numéro d'identification fiscal dans toute déclaration, tout rapport ou tout autre document qu'elle doit produire en application d'une loi fiscale.

Cette modification s'appliquera à toute déclaration, à tout rapport ou à tout autre document qui sera à produire, en application d'une loi fiscale, après le jour du discours sur le budget.

Ajout d'une obligation de fournir le numéro de compte en Fiducie

Le 13 décembre 2017, le ministère des Finances du Canada rendait publique une ébauche de propositions législatives visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et le Règlement de l'impôt sur le revenu, entre autres pour introduire une exigence relative à la déclaration d'un numéro de compte fiscal d'une fiducie.

À l'occasion du dépôt du Plan économique du Québec de mars 2018, il a été annoncé que le ministre du Revenu pourrait exiger la communication du numéro de compte en fiducie, au sens de la législation fiscale fédérale, après sanction de toute loi fédérale donnant suite à l'introduction du numéro de compte en fiducie.

Le 21 juin 2018, le projet de loi C-74, intitulé Loi no 1 d'exécution du budget de 2018, lequel incluait les propositions législatives du 13 décembre 2017 concernant le numéro de compte en fiducie, a été sanctionné.

Dans le but de permettre une meilleure identification des fiducies pour l'application du régime fiscal québécois, la législation fiscale sera modifiée afin d'ajouter le numéro de compte en fiducie, au sens de la législation fiscale fédérale, à titre de renseignement d'identification obligatoire.

Ainsi, une fiducie devra indiquer son numéro de compte en fiducie, au sens de la législation fiscale fédérale, dans toute déclaration, tout rapport ou tout autre document qu'elle doit produire en application d'une loi fiscale québécoise lorsque ce numéro lui aura été attribué par le ministre du Revenu national.

Cette modification s'appliquera à toute déclaration, à tout rapport ou à tout autre document qui sera à produire, en application d'une loi fiscale, après le jour du discours sur le budget.

4. Application autonome de la pénalité visant le promoteur d'une planification fiscale agressive

Le 10 novembre 2017, le ministère des Finances a annoncé une majoration substantielle des pénalités applicables dans le cas de planifications fiscales agressives visées par une cotisation émise sur la base de la règle générale anti-évitement (RGAÉ).

Ainsi, la législation fiscale prévoit les pénalités suivantes :

- une pénalité égale à 50 % du montant de l'avantage fiscal supprimé par suite d'une cotisation établie sur la base de l'application de la RGAÉ. Cette pénalité s'applique au contribuable qui fait l'objet de la cotisation;
- une pénalité égale à 100 % du montant des honoraires du promoteur relié à cette opération d'évitement visée par la RGAÉ lorsque le contribuable faisant l'objet de la cotisation encourt la pénalité de 50 % décrite ci-dessus à l'égard du montant de l'avantage fiscal supprimé.

La pénalité appliquée au promoteur est donc tributaire de la pénalité encourue par le contribuable visé par la RGAÉ.

Considérant la complexité des stratagèmes qui ont comme base de cotisation la RGAÉ, la législation fiscale sera modifiée pour que la pénalité applicable à un promoteur d'une opération ou d'une série d'opérations qui comprend cette opération visée(s) par la RGAÉ s'applique de façon autonome sans égard au fait qu'il y ait imposition d'une pénalité visant préalablement le contribuable faisant l'objet de la cotisation émise sur la base de l'application de la RGAÉ.

Cependant, pour plus de précision, la pénalité ne pourra être imposée à un promoteur que lorsque le ministre du Revenu aura établi une cotisation à l'endroit d'un contribuable sur la base de l'application de la RGAÉ.

L'application autonome de la pénalité aura pour conséquence de responsabiliser le promoteur qui commercialise de tels stratagèmes ou qui en fait la promotion, ce dernier étant plus en mesure que le contribuable d'évaluer les risques qui s'y rattachent.

Cette modification sera applicable à compter de la date de sanction du projet de loi y donnant suite.

5. Modification éventuelle pour faciliter la remise de tous les produits financiers non réclamés aux ayants droit

À la suite de certains événements comme un décès, des bénéficiaires peuvent avoir droit à des produits financiers, mais ne pas en être informés. Désirant soutenir les ayants droit pour qu'ils obtiennent les biens qui leur sont dus, le gouvernement prévoit apporter des modifications à *la Loi sur les biens non réclamés*, par exemple en précisant les critères d'assujettissement applicables aux contrats d'assurance sur la vie.

6. Ajout de restrictions à certaines mesures fiscales incitatives

Le régime fiscal québécois comprend différentes mesures fiscales incitatives visant, par exemple, à favoriser certaines activités ou à inciter un comportement donné. Ces mesures fiscales peuvent prendre la forme d'un crédit d'impôt, remboursable ou non, ou d'un congé fiscal.

Certaines mesures fiscales incitatives requièrent l'obtention d'un certificat, d'une attestation ou d'un autre document délivré par un ministère ou par un organisme sectoriel, alors que pour d'autres mesures fiscales incitatives, les responsabilités administratives sont confiées uniquement à Revenu Québec.

L'ensemble de ces mesures fiscales incitatives exigent que des conditions précises soient satisfaites par le requérant pour qu'il puisse en bénéficier, que ce soit, par exemple, à l'égard de l'activité qu'il réalise, du secteur d'activité dans lequel il évolue ou de la région où sont exercées ses activités.

Plusieurs mesures fiscales incitatives, notamment dans le secteur culturel, prévoient également des restrictions particulières, comme celles à l'égard des contenus destinés à un auditoire adulte et comportant des scènes de sexualité explicite. D'autres mesures fiscales prévoient également des restrictions visant des contenus encourageant entre autres la discrimination, le racisme ou la violence.

Pour la plupart des mesures incitatives prévues par le régime fiscal québécois, ces restrictions sont suffisantes. Toutefois, l'évolution des technologies numériques a nécessité un examen des restrictions existantes au regard des objectifs poursuivis par ces aides fiscales et a mis en lumière le besoin d'introduire des restrictions particulières pour assurer l'atteinte de ces objectifs.

Ainsi, des modifications seront apportées à la législation fiscale et à la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (ci-après appelée « Loi-cadre ») de façon à ajouter les restrictions nécessaires à différentes mesures fiscales incitatives en tenant compte du contexte de chacune des mesures visées et de la présence ou non d'un ministère ou d'un organisme sectoriel attestant préalablement le respect de certaines conditions.

7. Soutien de nouvelles initiatives de Revenu Québec en matière de contrôle fiscal

Afin de s'assurer de percevoir l'ensemble des recettes fiscales qui lui sont dues, le gouvernement mettra en place de nouvelles initiatives en matière de contrôle fiscal et accentuera ses activités de vérification dans les secteurs jugés à haut risque d'évasion fiscale et d'évitement fiscal.

À cette fin, un financement de 50 millions de dollars sur cinq ans est octroyé à Revenu Québec.